

C-231

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning labels
regarding the consumption of alcohol)

First reading, October 2, 1997

MR. SZABO

C-231

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquettes
de mise en garde au sujet de la consommation de
boissons alcooliques)

Première lecture le 2 octobre 1997

M. SZABO

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require alcoholic beverages to bear a warning of the effects of alcohol regarding the ability to operate vehicles and machinery, the health of the consumer and the possibility of birth defects when consumed during pregnancy.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'impression sur les contenants de boissons alcooliques d'avertissements relatifs aux effets de ces boissons sur la capacité de conduire des véhicules automobiles, sur celle d'opérer des machines, sur la santé de ceux qui les consomment et de la possibilité de malformations congénitales par suite de leur consommation par une femme enceinte pendant sa grossesse.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-231

PROJET DE LOI C-231

An Act to amend the Food and Drugs Act
(warning labels regarding the
consumption of alcohol)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (étiquettes de mise en garde au
sujet de la consommation de boissons
alcooliques)

R.S., c. F-27;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), c. 27
(3rd Supp.), c.
42 (4th
Supp.); 1992,
c. 1; 1993, cc.
34, 37, 44;
1994, cc. 26,
38, 47; 1995,
c. 1; 1996, cc.
8, 16, 19;
1997, cc. 6,
18

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
F-27; L.R.,
ch. 27, 31
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (3^e
suppl.), ch.
42 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 34, 37,
44; 1994, ch.
26, 38, 47;
1995, ch. 1;
1996, ch. 8,
16, 19; 1997,
ch. 6, 18

1. *The Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

1. *La Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, 5 de ce qui suit :

Warning label

5.1 No person shall sell a beverage contain-
ing more than half of one per cent alcohol by
volume unless it bears a clearly printed and
legible label, in the form and print size
prescribed by the Governor in Council, that 10
warns the consumer that alcoholic beverages
impair the ability to operate vehicles and
machinery, may affect the health of the
consumer and may cause birth defects if
consumed during pregnancy. 15

5.1 Il est interdit à toute personne de vendre
une boisson contenant plus de un demi de pour
cent d'alcool en volume, à moins qu'elle ne
comporte une étiquette clairement et lisible-10
ment imprimée, en la forme et en la grandeur
prescrites par le gouverneur en conseil, aver-
tissant les consommateurs que les boissons
alcooliques réduisent la capacité de conduire
un véhicule automobile ou de faire fonction-15
ner des machines, qu'elles peuvent être nuisi-
bles pour la santé de celui qui les consomme,
et que leur consommation par une femme
enceinte peut entraîner des malformations
congénitales. 20

Étiquettes de
mise en garde

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

